



LES JARDINS FAMILIAUX DE SAINT-CYR-SUR-MER CONTRAT DE LOCATION ET REGLEMENT INTERIEUR

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Cyr sur Mer

5, avenue Aristide Briand

83270 SAINT CYR SUR MER

Représentée par son Président, Philippe Barthélemy

Et

Mr/Mme :

Domicilié (e) :

.....

L'Association ou l'Institution.....

.....

Représentée par.....

Ci-après dénommé (e) « le locataire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Préambule :

La Commune de Saint Cyr sur Mer a décidé la création de jardins partagés ou collectifs et de jardins familiaux ou individuels, sur des parcelles communales sises Chemin du Poissonnier à Saint-Cyr-sur-Mer. La gestion administrative de ces jardins est confiée au Centre Communal d'Action Sociale.

Chaque jardin est numéroté selon les plans annexés aux présentes. Les jardins sont destinés à être attribués à un locataire qui s'engage à observer le présent contrat et règlement intérieur.

Un Jardin Partagé est un jardin qui se conçoit, se construit et se cultive collectivement. Il suppose une concertation et une coopération dans la durée entre les habitants-jardiniers, le C.C.A.S. de Saint-Cyr-sur-Mer et les partenaires du projet. Le locataire s'engage à respecter la Charte qui énonce les principes constitutifs d'un jardin partagé, pour préserver l'environnement et promouvoir des pratiques de cultures écologiques.

Article 1 – ATTRIBUTION DES JARDINS

Les jardins sont attribués exclusivement aux personnes faisant une demande par écrit auprès de Monsieur le Maire-Président du C.C.A.S. de la Commune de St Cyr sur Mer.

Le C.C.A.S. s'engage à attribuer les parcelles à des personnes exclusivement domiciliées, au titre de leur résidence principale, à Saint-Cyr-sur-Mer. Une commission d'attribution présidée par Monsieur le Président ou son représentant, est mise en place au sein du CCAS. Celle-ci considère les demandes en fonction de la motivation du demandeur et de sa capacité à entretenir la parcelle. Une priorité est donnée aux personnes n'ayant pas de jardin privatif.

La prise en charge des jardins est effective à la signature du présent contrat et règlement intérieur par chacun des locataires.

Un état des lieux est établi lors de la prise de possession du bien mis à position, jardin et cabane.

Article 2 – DESIGNATION DU JARDIN ATTRIBUE

La location porte sur la parcelle de terre ci-dessous désignée :

- Jardin Familial ou individuel n°.....
- d'une superficie d'environ..... m² et d'une cabane à outils de m²

Article 3 : LOYER

La présente location est consentie moyennant un loyer annuel fixé à 1 € le m² soit pour cette parcelle €.

Le locataire, personne individuelle ou association paiera sa consommation d'eau au CCAS. Une caution de € sera demandée à la remise du compteur individuel.

Le locataire supportera les réparations locatives et les travaux ordinaires d'entretien.

Article 4 : DUREE DE LA LOCATION

La location est consentie pour une durée de 2 ans.

Au terme de cette période, il sera procédé à un réexamen des critères visés à l'article 1 pour l'établissement d'un nouveau contrat de location.

Le locataire et le C.C.A.S. de Saint Cyr sur Mer auront chacun la faculté de résilier le contrat par avertissement donné par lettre recommandée, deux mois avant la date d'expiration.

Le départ en cours d'année n'entraîne aucun remboursement de loyer.

Article 5 : DESTINATION DU TERRAIN

La parcelle mise à disposition des locataires est aménagée en jardin familial.

Il est notamment interdit de façon formelle :

- d'y aménager des constructions, des haies, des grillages
- d'utiliser tôles ou matériaux similaires
- d'y installer une source de chaleur (barbecue, bombonne de gaz...)
- de réaliser des travaux de bétonnage quels qu'ils soient, par exemple en vue de la pose d'une dalle de béton ou de la confection d'allées
- d'y faire des feux, y compris l'écobuage
- d'installer dans le jardin une tente, une caravane, etc.
- d'habiter dans la cabane

Article 6 : LES PLANTATIONS

Le locataire pourra cultiver, soit des légumes, soit des fleurs, soit des petits fruits, exclusivement pour sa consommation familiale. La plantation des arbres est interdite sur les parcelles. Seuls sont autorisés les arbustes fruitiers (groseillier, framboisier, mûrier) sous forme de haies fruitières ou en isolé.

La culture de plantes toxiques ou interdites par la loi n'est pas autorisée.

La vente de la production est interdite.

Le jardin doit être régulièrement entretenu. Tout jardin laissé en friche pendant la période de végétation sera repris après simple mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours.

Article 7 : ANIMAUX

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres, tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie), de même que l'installation de ruche (un espace rucher collectif est à disposition) . **Les chiens ne sont pas acceptés à l'intérieur de l'enceinte.**

Article 8 : JOUISSANCE DU LOT

Le locataire est tenu de veiller au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien de la parcelle mise à sa disposition en tenant compte des autres locataires, et d'une manière générale d'en user en bon père de famille.

Chaque locataire se chargera d'emmener à son domicile tous ses détritits (emballages, bouteilles vides, etc.).

Les locataires se prêtent assistance pour le maintien du bon ordre. Tous devront respecter avec prévenance les jardins des voisins.

Le locataire, sa famille et ses visiteurs doivent respecter la tranquillité des voisins avec, entre autres, interdiction d'utilisation d'appareils sonores ou musicaux.

La présence sur les lieux du jardin n'est autorisée que du lever au coucher du soleil. Toute occupation du jardin de nuit est interdite.

Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à servir à ses besoins propres.

Un badge d'accès aux jardins et un badge d'accès aux toilettes seront remis à chaque locataire. Il veillera à la bonne fermeture du site après son départ. Une caution de € sera demandée à la remise du badge.

L'accès aux jardins se fait par les allées exclusivement à pied, des brouettes et diables sont à la disposition des jardiniers pour le transport de tout matériau. Les véhicules des jardiniers doivent être stationnés à l'extérieur sur le parking prévu à cet effet.

Article 9 : FIN DE L'ATTRIBUTION

Le Locataire et le C.C.A.S. de Saint-Cyr-sur-Mer auront chacun la faculté de mettre fin au contrat par lettre recommandée deux mois avant la date d'expiration.

A leur sortie, les locataires doivent rendre le terrain et les installations en bon état d'entretien, propres et ordonnés sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité à quelque titre que ce soit, ni de la part de la commune, ni de l'occupant qui pourra lui succéder.

En cas de défaillance des locataires, le C.C.A.S. fera exécuter les travaux de réfection nécessaires aux frais du locataire en supplément du loyer.

Le C.C.A.S. de Saint-Cyr-sur-Mer peut prononcer l'exclusion du locataire aux motifs suivants :

- non-respect de la charte et/ou du règlement intérieur
- mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage
- insuffisance de culture ou d'entretien
- exploitation commerciale du jardin

Avant toute décision d'exclusion d'un jardin, le locataire intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec AR par le C.C.A.S. et sera invité à fournir des explications. A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au locataire par lettre recommandée avec AR.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement, elle s'appliquera de plein droit, 15 jours après la notification d'exclusion. Pendant ce délai, le terrain devra être remis en état à l'exception des plantes qui pourront rester en place.

Article 10 : ASSURANCES

Les locataires sont responsables de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de l'occupation du jardin et des activités qui y sont pratiquées. Le C.C.A.S. ne pourra être rendu responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers.

Il incombe dès lors aux locataires de s'assurer contre les risques encourus. Le C.C.A.S. décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient survenir par inondation ou accident.

Avant la mise à disposition de la parcelle, le locataire fournit une attestation d'assurance.

Article 11 : CESSION – SOUS-LOCATION

La jouissance du jardin est personnelle. Toute cession ou sous-location de tout ou partie de terrain mis à la disposition du locataire est interdite sous peine de révocation de la location.

Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille. En cas d'incapacité temporaire du jardinier, celui-ci pourra se faire aider, sans que cette aide puisse se transformer en concession d'exploitation, même partielle.

Le locataire donne acte qu'il accepte le présent règlement et s'engage à respecter la charte.

**Fait à Saint Cyr sur Mer, le/...../..... en 2 exemplaires originaux
dont un exemplaire sera remis à chacune des parties**

LE LOCATAIRE

**POUR LE C.C.A.S.,
Le Président,
Philippe Barthélemy**